



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 13

Réunion du jeudi 30 septembre 2021

Présents : Mme TOURNESAC, Mrs, SAMIR, DJELLAL, HOFMAN

Absents : Mme MONLOUIS, Mrs FELLOUS, GONCALVES
HERREROS

Excusé : Mr SETTINI

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

La Commission souhaite un bon rétablissement à Mr SETTINI

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021

JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
FC ISSY (500706)	U15 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	SENIORS N3 (+1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC MONTROUGE 92	U18 R2 (+2 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U18 R3 (+1 muté)	16/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U14 R1 (+1muté)	23/09/2021

SENIORS**AFFAIRES****N° 41 – VE – AARAB Ahmed****O. DE MANTES FOOTBALL CLUB (581511)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AC MANTAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans sa correspondance en date du 21/09/2021, le joueur AARAB Ahmed indique vouloir rester au sein de l'AC MANTAIS,

Demande à l'O. DE MANTES FOOTBALL CLUB, pour le **mercredi 06 octobre 2021**, s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2021/2022

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 124 – SF/U20 – SOUALMI Wisam

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle la joueuse SOUALMI Wisam a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC VAL D'EUROPE.

N° 146 – SE – BRUTUS Pierre

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 de l'AS DE PARIS concernant la situation sportive du joueur BRUTUS Pierre,

Par ce motif, convoque pour sa réunion du **jeudi 07 octobre 2021** à 16h 00 :

- M. BRUTUS Pierre, joueur,
- Un dirigeant de l'AS DE PARIS, responsable des licences
- Un dirigeant de PARIS SPORT ET CULTURE, responsable des licences

Tous munis d'une pièce d'identité,

Présences indispensables

N° 159 – SF – LEMONNIER Naome

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2021 du RC ST DENIS selon laquelle la joueuse LEMONNIER Naome est redevable de 150 € de cotisation (200 € étant le prix fixé moins 50 € de « prime »), de 92 € de droit de changement de club et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que, s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 242 €.

N° 160 – SF – ADHIAMBO Cynthia, ATCHAMA Emmanuelle, BOUMEDINE Lyndia, LOYAL

Nathalie, RAMOS CASTILLO Iris, RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy

ATLETICO DE BAGNOLET (560861)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE et de l'ATLETICO DE BAGNOLET concernant la situation sportive des joueuses ADHIAMBO Cynthia, ATCHAMA Emmanuelle, BOUMEDINE Lyndia, LOYAL Nathalie, RAMOS CASTILLO Iris et RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy

Par ce motif, convoque pour sa réunion du **jeudi 07 octobre 2021** à 17h 00 :

- Mme ADHIAMBO Cynthia, joueuse,
- Mme ATCHAMA Emmanuelle, joueuse,
- Mme BOUMEDINE Lyndia, joueuse,
- Mme LOYAL Nathalie, joueuse,
- Mme RAMOS CASTILLO Iris, joueuse,
- Mme RAZAFINDRAMANANA Rafarandramasy, joueuse,

- M. BENGUIGUI, Président de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,
- M. SAHRAOUI Rafik, Président d'ATLETICO DE BAGNOLET,

Tous munis d'une pièce d'identité,
Présences indispensables

N° 162 – SE – CAMARA Abdrahamane
UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 de JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE selon laquelle le joueur CAMARA Abdrahamane est redevable de la somme de 220 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 163 – SE – SE/U20 – U19 – IBRAHIM Omar, KANTE Mady, SISSOKO Bama, TOURE Vacaba et TRAORE Media
AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS DE PARIS concernant la situation sportive des joueurs IBRAHIM Omar, KANTE Mady, SISSOKO Bama, TOURE Vacaba et TRAORE Media

Par ce motif, convoque pour sa réunion du jeudi 07 octobre 2021 à 16h30 :

- M. IBRAHIM Omar, joueur,
- M. KANTE Mady, joueur,
- M. SISSOKO Bama,
- M. TOURE Vacaba,
- M. TRAORE Media, joueur
- Un dirigeant de l'AS DE PARIS, responsable des licences
- Un dirigeant du FC COSMOS ST DENIS, responsable des licences

Tous munis d'une pièce d'identité,
Présences indispensables

N° 164 – SC – BARRY Moussa
FC CONSEIL GENERAL (607715)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 du FC CONSEIL GENERAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, AS RECTORAT ACADEMIE DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BARRY Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 165 – SE – BERNARDO Anthony
RC ARGENTEUIL (590534))

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 du RC ARGENTEUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, FC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BERNARDO Anthony et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 166 – SF – BORDERIOUX Xenia
FC NOGENT SUR MARNE (514388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 du FC NOGENT SUR MARNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, US CLICHY SUR SEINE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BORDERIOUX Xenia et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 167 – SE – CALMO Jordan
US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC OZOIR 77, a donné son accord informatiquement le 24/09/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur CALMO Jordan en faveur de l'US ROISSY EN BRIE.

N° 168 – SE – DE JESUS Jason
AS NEUVILLE SUR OISE (531088)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 de l'AS NEUVILLE SUR OISE selon laquelle le club renonce à engager le joueur DE JESUS Jason pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS NEUVILLE SUR OISE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 169 – SE/FU – DIBATERE Osmane
FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2021 du FC ISSY concernant le refus d'accord formulé par VELO S. FERTOIS (Ligue Pays de la Loire) au départ du joueur DIBATERE Osmane,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, VELO S. FERTOIS indique un problème financier avec le club,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIBATERE Osmane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 170 – SE – DRAME Mohamed
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, FC MONTREUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DRAME Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 171 – SE – KEBE Oumar
AM. S ERMONT (551390)

La Commission,

Considérant que le club quitté, AAS SARCELLES, a donné son accord informatiquement le 28/09/2021,
Dit que cet accord vaut levée d'opposition,
Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur KEBE Oumar en faveur de l'AM. S
ERMONT.

N° 172 – SE – MAFFLI Kevin

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2021 du RC JOINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, FC CERGY PONTOISE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAFFLI Kevin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 173 – SE – SANDERS Jack

FC PLESSIS ROBINSON (513925)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2021 du PLESSIS ROBINSON, indiquant que le joueur SANDERS Jack, licencié « A » 2020/2021 et « R » 2020/2021 à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT puis « M » 2021/2022 au FC PLESSIS ROBINSON, aurait été licencié pendant la saison 2018/2019 à BYANT UNIVERSITY (Fédération Américaine de Football), en NCAA D1,

Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur SANDERS Jack Jorge en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Américaine de Football.

N° 174 – SE/U20 – SERY Christ Emmanuel

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC D'ARGENTEUIL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SERY Christ Emmanuel est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 255 € et des frais d'opposition,

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT indique que le joueur susnommé est en règle avec son ancien club,

Demande au joueur SERY Christ Emmanuel de fournir tout justificatif de paiement,

Demande au RC D'ARGENTEUIL de confirmer ou non ces dires

Faute de réponse pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, la Commission statuera.

N° 175 – SE – SOUMARE Sekou

ANTILLES FC PARIS (531543)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 d'ANTILLES PARIS FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, AS VICTORY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOUMARE Sekou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 176 – SE – SOSA VILLEGAS Mathias

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2021 du RC JOINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, NICOLAITE DE CHAILLOT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOSA VILLEGAS Mathias et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 177 – FL – SYLLA Youssouf

SUPPORTERS DE RENNES CMIDF (851270)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 de SUPPORTERS DE RENNES CMIDF, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, US RUNGIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SYLLA Youssouf et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – DAM – R3/A

23393432 – FC EVRY 1 / AS MAUREPAS 1 du 12/09/2021

Demande d'évocation du FC EVRY sur la participation et la qualification du joueur BLAUDY Thomas, de l'AS MAUREPAS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS MAUREPAS n'a pas fourni ses observations,

Considérant que le joueur BLAUDY Thomas a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline en date du 28/10/2020, avec date d'effet du 02/11/2020, décision publiée sur Footclubs le 27/10/2020, et non contestée,

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06/05/2021 relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux :

« Discipline

Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;

- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022). »

Considérant, au vu de ce qui précède, que **le joueur BLAUDY Thomas est dispensé de la purge de sa suspension de 1 match ferme**, et qu'il pouvait **donc** participer à la rencontre en rubrique **ainsi qu'à celle du 05 septembre 2021**,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC EVRY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

SENIORS – R3/D

23393836 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 / RC ARGENTEUIL 1 du 26/09/2021

Réserves du RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur PETIT Bryan, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, ne présentant pas le document QR code comme indiqué lors du protocole sanitaire mis en place par la LPIFF,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant le Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales (et Coupes Nationales pendant la période de délégation) et les préconisations fédérales tirées de l'application du Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 selon lequel : « Pour que le PASS SANITAIRE soit valide lors du contrôle, il y a 5 possibilités :

⇒ Soit avoir une attestation de vaccination à condition que la personne dispose d'un schéma vaccinal complet :

o Soit 7 jours après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;

o Soit 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen) ;

o Soit 7 jours après l'injection pour les vaccins chez la personne ayant eu la Covid-19

⇒ Soit avoir réalisé un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé ou TAG (test antigénique) 3 jours maxi avant le jour du match, dont le résultat s'est avéré négatif. »

Considérant que le RC ARGENTEUIL a joint une capture d'écran faite par l'éducateur du club sur le Smartphone du joueur PETIT Bryan indiquant que celui-ci a effectué un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR le samedi 25 septembre 2021, avec un résultat négatif,

Considérant que ce test a été réalisé la veille du match et que le joueur pouvait participer à la rencontre en rubrique, respectant le protocole,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS U20 – ELITE 3/ POULE A

23760501 – ESC PARIS 20 / AS DE PARIS du 19/09/2021

Demande d'évocation de l'AS DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs CONDE Mohamed, GASSAMA Youssouf, KONATE Birama et CAMARA Malick, de l'ESC PARIS 20, inscrits sur la feuille de match et susceptibles de n'être pas licenciés au sein du club,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur de l'ESC PARIS 20 :

- CONDE Mohamed et CAMARA Malick : U19 « R » enregistrée le 12/09/2021,

- GASSAMA Youssouf : U20 « R » enregistrée le 16/07/2021,

- KONATE Birama : U20 « R » enregistrée le 15/07/2021,

Considérant que ces 4 joueurs sont tous licenciés à l'ESC PARIS 20 et qu'ils pouvaient participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AS DE PARIS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

SENIORS U20 – ELITE 3/ POULE A**23760506 : ESC PARIS 20 / COURONNES O.F.C. du 26/09/2021**

Réserves formulées 45 minutes avant le début de la rencontre par l'OFC COURONNES concernant l'homologation du terrain Louis Lumières N°2, susceptible de ne pas pouvoir accueillir une rencontre d'U20 Elite 3.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées et confirmées pour les dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il résulte de :

. L'article 39.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue que : « *Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. et dont le niveau correspond à leur compétition.* »,

. L'article 6.1 du Règlement du Championnat Régional U20 que : « *Les équipes disputant le Championnat U20 doivent obligatoirement avoir une installation classée au minimum au niveau T5. Une installation classée au niveau T6 peut toutefois être utilisée si celle-ci respecte tous les critères nécessaires pour le niveau de classement T5 à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.* »,

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée sur le terrain n°1 du stade Louis Lumières, ce terrain étant classé au niveau T5,

Considérant toutefois que la rencontre s'est déroulée sur le terrain n°2 dudit stade,

Considérant que le terrain N°2 du stade Louis Lumières n'est plus classé depuis le 02/05/2019, de sorte qu'il ne peut pas accueillir de rencontres de compétitions officielles organisées par la Ligue,

Par ces motifs, en application de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue, donne match perdu par pénalité à l'ESC PARIS 20 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à COURONNES O.F.C. (3 points ; 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € ESC PARIS 20

. CREDIT : 43,50 € COURONNES O.F.C.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS CDM / R3/A**23394648 – ST CYR LUSO 6 / FC ISSY 5 du 26/09/2021**

La Commission,

Informe le FC ISSY d'une demande d'évocation formulée par ST CYR LUSO sur la participation et la qualification du joueur TINANG KOUAMO Max, susceptible d'être suspendu.

Demande au FC ISSY, **pour le mercredi 06 octobre 2021**, de lui faire parvenir ses éventuelles observations,

ANCIENS – R3/D**23396117 – FC BOISSY 11 / AS FONTENAY TRESIGNY 11 du 26/09/2021**

La Commission,

Informe le FC BOISSY d'une demande d'évocation formulée par l'AS FONTENAY TRESIGNY sur la participation du joueur n°8 du FC BOISSY, entré à la 25^{ème} minute mais non inscrit sur la FMI,

Demande au FC BOISSY, **pour le mercredi 06 octobre 2021**, de lui faire parvenir ses éventuelles observations,

ANCIENS – R3/D**23396248 – VELHA GUARDA PARIS 11 / US ROISSY EN BRIE 11 du 26/09/2021**

Réclamation de l'US ROISSY EN BRIE sur l'arbitre central et l'arbitre assistant de VELHA GUARDA PARIS au motif qu'ils ont été mis en 2^{ème} période car ils ne figuraient pas sur la FMI.

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations, que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de toutes autres,

Considérant de ce fait, que les infractions relatives à l'inscription des arbitres n'entrent pas dans le champ d'application de l'article suscitée,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – COUPE DE FRANCE

23901658 – AO BUC FOOT 1 / FC TROIS VALLEES 1 du 18/09/2021

Lettre de réclamation du FC TROIS VALLEES sur le fait que l'AO BUC FOOT aurait aligné 8 joueuses mutées et une joueuse sans licence lors de la rencontre en rubrique, et qu'il n'a pas pu faire de vérification d'usage après la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance des observations fournies par l'AO BUC selon lesquelles aucune pression n'a été faite au dirigeant du FC TROIS VALLEES sur le remplissage de la FMI tout en signalant qu'il avait la tablette pendant 20 minutes, en présence de l'arbitre de la rencontre, pour poser d'éventuelles réserves, ce qu'il n'a finalement pas fait,

Considérant, après vérification de la FMI, que les joueuses de l'AO BUC FOOT inscrites sur la FMI sont titulaires d'une licence 2021/2022 :

- RUBIO GARCIA Marine, DURUPT Aigline et BERNARDO Ophelie : « M » enregistrée le 01/07/2021,
- SIMOES Morgane, PERINA Lisa Maria, PLANQUETTE Caroline, TOQUARD Marine et GNEZDOV Barbara : « M » enregistrée le 04/07/2021,
- FOURNIER Noémie : « M » enregistrée le 05/07/2021,
- BESSON MONCET Julie : « A » enregistrée le 01/07/2021,
- KOUAKOU Amenan Richmonde : « A » enregistrée le 15/09/2021,

Considérant que l'AO BUC FOOT a inscrit 9 joueuses mutées sur la FMI,

Considérant que lors de la rencontre de Coupe de France du 11/09/2021 l'opposant à PARIS POUCHET, 8 joueuses mutées de l'AO BUC FOOT ont participé à la rencontre,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti (licencié et/ou club) qui, notamment, a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

Considérant que l'AO BUC FOOT a été informé avant la rencontre en objet que les joueuses ayant signé au club pour la saison 2021/2022 en provenance d'un autre club, ne pouvait pas bénéficier de l'exemption du cachet mutation au titre de l'article 117.d des RG de la FFF,

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 6 joueuses titulaires d'une licence Mutation, lors de 2 rencontres disputées cette saison, l'AO BUC FOOT a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements et que cela lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé,

Considérant conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits règlements,

Par ces motifs, la CRSRCM fait évocation et donne perdu par pénalité à l'AO BUC FOOT pour en reporter le gain au FC TROIS VALLEES, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

A titre subsidiaire, relève que la joueuse KOUAKOU Amenan Richmonde n'était pas qualifiée pour participer au match conformément à l'article 89 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 151 – U18 – GASSAMA Yedali

AAS FRESNES (500494)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 24/09/2021 de l'US RUNGIS selon laquelle le joueur GASSAMA Yedali est redevable de la cotisation 2020/2021 de 150 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 158 – U18 – MALUKISA Randy

AAS FRESNES (500494)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2021 du FC MONTRouGE 92 selon laquelle le joueur MALUKISA Randy est redevable de la somme de 142 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 164 – U12 – SISSOKO Sambou

FC VOISINS (534673)

La Commission,

Considérant que l'ES GUYANCOURT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/09/2021,

Par ce motif, dit que le FC VOISINS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur SISSOKO Sambou.

N° 167 – U16 – ABEHI Jason

JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE (500072)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2021 de JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC MASSY 91,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ABEHI Jason et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 168 – U14 – BALTHAZARD Rayan

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BALTHAZARD Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 169 – U18 – BUBACAR BALDE Ismail

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur BUBACAR BALDE Ismail pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 170 – U18 – BARSOU Gabriel
USA CLICHY (500005)

La Commission,

Considérant que le joueur BARSOU Gabriel a obtenu une licence « A » 2021/2022 en faveur de l'USA CLICHY,

Considérant que dans sa correspondance en date du 26/09/2021, M. BARSOU Robert, père du joueur, indique n'avoir jamais signé la fiche de demande de licence en faveur de ce club, en précisant qu'il souhaite que son fils évolue à l'AC PARIS 15,

Demande à l'USA CLICHY des explications et de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 06 octobre 2021**, la Commission statuera.

N° 171 – U16 – CARAJA Ion
US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CARAJA Ion et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 172 – U18 – CHABANE Rayane
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2021 d'ANTONY FOOT EVOLUTION selon laquelle le club renonce à engager le joueur CHABANE Rayane pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 173 – U16 – DIALLO Zanga
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2021 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIALLO Zanga pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 174 – U18 – FERNANDO Victor
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur FERNANDO Victor, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 175 – U12 – IBRI Adem
FC NOGENT SUR MARNE (514388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 du FC NOGENT SUR MARNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, VILLEMOMBLE SPORTS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur IBRI Adem et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 176 – U18 – KALEMBA TEMBO Obhed
ES CESSON VERT ST DENIS (520102)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2021 de l'ES CESSON VERT ST DENIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur KALEMBA TEMBO Obhed pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES CESSON VERT ST DENIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 177 – U18 – KECHIR Amine
US TRILPORT (500794)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2021 de l'US TRILPORT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, US CHANGIS ST JEAN USSY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KECHIR Amine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 178 – U18 – MABANDZA Yvan
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2021 d'ANTONY FOOT EVOLUTION selon laquelle le club renonce à engager le joueur MABANDZA Yvan pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 179 – U18 – NDALA MANSANGA Guillaume
ES VILLABE (535974)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ES VILLABE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur NDALA MANSANGA Guillaume, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 180 – U18 – NDUBUKULU NDOMPAULU Florian
AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2021 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club renonce à engager le joueur NDUBUKULU NDOMPAULU Florian pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AAS SARCELLES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 181 – U11 – NSOKO MIEZI Ricci

TREMLIN FOOT (551586)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que TREMLIN FOOT a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur NSOKO MIEZI Ricci, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 182 – U15 – OULDSLIMANE Adam

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, OFC COURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OULDSLIMANE Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 183 – U16F – RAMDANE Hadoum

RFC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 du RFC ARGENTEUIL selon laquelle le club renonce à engager la joueuse RAMDANE Hadoum pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RFC ARGENTEUIL, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 184 – U16 – REAUX Marvin

FOOTBALLCLUB DE GUIGNES (564041)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2021 du FOOTBALL CLUB DE GUIGNES selon laquelle le club renonce à engager le joueur REAUX Marvin pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FOOTBALL CLUB DE GUIGNES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 185 – U15 – RUPPERT Lorenzo

JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE (500072)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2021 de JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, FC MASSY 91,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RUPPERT Lorenzo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 186 – U13 – SISAY Mohammed

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, OL. DE PANTIN FC, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SISAY Mohammed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 187 – U19 – SOUSA MERVIL Daniel

ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL (563822)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 d'ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOUSA MERVIL Daniel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 188 – U16 – SOW Hamet Tidiane

CO ULIS (528671)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ESA LINAS MONTLHERY, a donné son accord informatiquement le 19/09/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur SOW Hamet Tidiane en faveur du CO ULIS.

N° 189 – U14 – TRAORE Moussa

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2021 d'ESPERANCE AULNAYSIENNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRAORE Moussa pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ESPERANCE AULNAYSIENNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 190 – U13F – MOUGENE Jade

RC ST DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2021 du RC ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, US CLICHY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MOUGENE Jade et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

FEUILLES DE MATCHES

U17 REGIONAL – POULE A

23412340 – FC EVRY 17 / PARIS 13 ATLETICO 17 du 12/09/2021

La Commission,

Informe PARIS 13 ATLETICO d'une demande d'évocation du FC EVRY sur la participation et la qualification des joueurs HOUTHOUT Mohamed et BERNARD Marvyn, susceptibles d'être suspendus, Demande à PARIS 13 ATLETICO de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 06 octobre 2021**.

U15F – PHASE 1 / POULE C**23386507 – OFC COURONNES 1 / SOLITAIRES PARIS EST 1 du 18/09/2021**

Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueuses FOFANA Yaye, DOUMBOUYA Nene Aminata, KONE Maline Fatoumata, SITA Noella, DIARRA Fanta et LOUA Maeva de SOLITAIRES PARIS EST, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2021/2022 :

- FOFANA Yaye, KONE Maline Fatoumata, DIARRA Fanta et LOUA Maeva : « A » enregistrée le 09/09/2021,
- SITA Noella : « A » enregistrée le 17/09/2021,
- DOUMBOUYA Nene Aminata : « A » enregistrée le 23/09/2021,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueuses SITA Noella et DOUMBOUYA Nene Aminata n'étaient pas qualifiées à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à SOLITAIRES PARIS EST (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 0 but).

. DEBIT : 43,50 € SOLITAIRES PARIS EST

. CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

U15F – PHASE 1 / POULE C**23386512 – OFC COURONNES 1 / PARIS FC 2 du 25/09/2021**

Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueuses SABRI Ines, GOITA Aichata, CINCINNATUS Nina, NEMER Mellina, BOUMALI Emma, POLGAR Alma, GARBAA Dhalia, TOURQUI Lilia, TOUSSAINT Azania, DAURANGEON Kayliah, CHAPITEAU Nayanka, ASLAN Heline, THEVENOUD Victoire et JABBIE Dalo, du PARIS FC, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2021/2022 :

- DAURANGEON Kayliah : « R » enregistrée le 01/07/2021,
- BOUMALI Emma : « R » enregistrée le 02/09/2021, mutation jusqu'au 19/11/2021,
- CHAPITEAU Nayanka : « R » enregistrée le 06/07/2021,
- ISABRI Ines : « R » enregistrée le 06/09/2021,
- GOITA Aichata, CINCINNATUS Nina, TOURQUI Lilia et GARBAA Dhalia : « R » enregistrée le 16/09/2021,

- POLGAR Alma : « M » enregistrée le 01/07/2021,
- TOUSSAINT Azania : « M » enregistrée le 06/07/2021,
- JABBIE Dalo : « M » enregistrée le 15/07/2021
- ASLAN Heline : « R » enregistrée le 17/09/2021, mutation jusqu'au 18/01/2022,
- THEVENOUD Victoire : « R » enregistrée le 15/09/2021, mutation jusqu'au 16/10/2021,
- NEMER Mellina : « R » enregistrée le 23/09/2021,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que la joueuse NEMER Mellina n'était pas qualifiée à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au PARIS FC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 0 but).

. DEBIT : 43,50 € PARIS FC

. CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le Jeudi 07 octobre 2021
